



**L'ACTIVITE LIBERALE
DES PRATICIENS HOSPITALIERS
A L'HOPITAL**

Octobre 2020

9 questions/réponses relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à l'hôpital

Sommaire

- 1. Quel praticien peut avoir une activité libérale à l'hôpital?**
- 2. Un contrat doit-il être conclu ?**
- 3. Quelles sont les conditions de l'activité libérale?**
- 4. Qu'est-ce que la charte de l'activité libérale intra-hospitalière ?**
- 5. Quelle est l'information à apporter au patient ?**
- 6. Comment le praticien hospitalier perçoit-il les honoraires liés à l'activité libérale?**
- 7. Quelle redevance le praticien hospitalier doit verser à l'hôpital ?**
- 8. Existe-t-il une cause de non-réinstallation dans le contrat d'activité libérale ?**
- 9. Quel est le régime de l'activité libérale du praticien hospitalier à l'hôpital ?**

8 questions/réponses relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à l'hôpital

1) Quel praticien peut avoir une activité libérale à l'hôpital?

Seuls les praticiens statutaires à temps plein exerçant dans des établissements publics de santé peuvent être autorisés à exercer une activité libérale à l'hôpital (article L6154-1 du Code de la santé publique).

Le praticien hospitalier à temps partagé exercera son activité libérale dans l'établissement où il exerce la majorité de son activité publique.

Ils doivent en outre adhérer à la convention régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins libéraux (article L6154-2 du Code de la santé publique).

Les praticiens hospitaliers ayant une activité d'intérêt général deux demi-journées par semaine ne peuvent être autorisés à exercer une activité libérale à l'hôpital (article R6154-1 du Code de la santé publique).

2) Un contrat doit-il être conclu ?

Un contrat doit être conclu selon le modèle d'un contrat-type entre le praticien hospitalier et l'établissement public de santé (article L6154-4 du Code de la santé publique et annexe 61-2 figurant sous l'article R6154-4 du même Code).

Ce contrat est conclu pour 5 ans. Il peut être renouvelé.

Ce contrat doit être communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel le praticien est inscrit et une assurance en responsabilité civile professionnelle doit être souscrite.

3) Quelles sont les conditions de l'activité libérale?

Article L6154-2 II du Code de la santé publique.

L'activité libérale peut comprendre des consultations, des actes et des soins en hospitalisation.

Trois conditions doivent être respectées :

- le praticien doit exercer personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur public hospitalier ;

- la durée de l'activité libérale ne doit pas excéder 20% de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens hospitaliers ;
- le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique. Pour cette comparaison, aucun autre critère que celui du nombre ne peut être retenu (Conseil d'Etat 3 février 2003, n°235066).

Aucun lit ni aucune installation médico-technique ne peuvent être réservés à l'exercice de l'activité libérale.

L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein de l'établissement dans lequel le praticien a été nommé. En cas d'activité partagée, l'activité libérale s'exerce dans l'établissement où la majorité de l'activité publique est exercée.

Enfin, il appartient au praticien autorisé à avoir une activité libérale de s'organiser pour assurer la surveillance et le suivi des patients qu'il prend en charge, à titre libéral, sans faire peser le poids de cette activité sur ses confrères hospitalier.

4) Qu'est-ce que la charte de l'activité libérale intra-hospitalière ?

Article R6154-3-1 du Code de la santé publique.

Les établissements publics de santé doivent élaborer une charte de l'activité libérale intra-hospitalière comprenant au minimum les clauses figurant dans une charte-type fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les clauses de la charte visent à garantir :

- l'information des patients quant au caractère libéral de l'activité et les tarifs pratiqués dans ce cadre ;
- le droit des patients à être pris en charge dans le cadre de l'activité publique des praticiens ;
- la transparence de l'exercice d'une activité libérale par les praticiens concernés au sein des organisations médicales.

Les clauses de la charte sont adaptées à la nature de l'activité de l'établissement. La charte figure en annexe du contrat d'activité libérale.

La charte est arrêtée par le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de l'activité libérale après concertation du directoire et avis de la commission des usagers, de la commission médicale d'établissement et du conseil de surveillance.

L'arrêté fixant la charte-type n'a, à ce jour, pas été pris. Le CNOM a demandé au Ministère de la Santé à qui il revenait d'élaborer la charte-type, que cette charte-type soit adoptée et le CNOM consulté sur son contenu. Cette demande n'a pas été suivie d'effet.

5) Quelle est l'information à apporter au patient ?

Article R6154-7 du Code de la santé publique

Lorsqu'un patient choisit d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien hospitalier, il doit recevoir toutes les informations nécessaires notamment au niveau du montant des honoraires. Le montant des honoraires doit d'ailleurs être affiché dans le local où le praticien hospitalier exerce son activité libérale.

En cas d'hospitalisation, le choix du patient d'être traité au titre de l'activité libérale doit être formulé par écrit.

En outre, un patient ne peut être transféré dans le secteur d'activité libérale d'un praticien s'il a été admis dans l'établissement au titre du secteur public. Il en va de même dans le sens inverse.

6) Comment le praticien hospitalier perçoit-il les honoraires liés à l'activité libérale?

Article R6154-3 du Code de la santé publique.

Les praticiens ayant une activité libérale peuvent choisir de percevoir leurs honoraires :

- soit directement : ils fournissent alors au directeur de l'établissement un état récapitulatif de l'exercice de leur activité libérale nécessaire au calcul de la redevance ;
- soit par l'intermédiaire de l'établissement : les praticiens doivent également fournir au directeur de l'établissement un état récapitulatif de l'exercice de leur activité libérale. L'établissement reverse mensuellement les honoraires au praticien et prélève trimestriellement la redevance.

7) Quelle redevance le praticien hospitalier doit verser à l'hôpital ?

La redevance due à l'établissement par les praticiens hospitaliers au titre de leur activité libérale est fixée en pourcentage des honoraires qu'ils perçoivent au titre de cette activité (article D6154-10-1 du Code de la santé publique).

Le taux de la redevance est fixé par l'article D6154-10-3 du Code de la santé publique selon les conditions suivantes :

- pour les consultations : 16% pour les centres hospitaliers universitaires, 15% pour les centres hospitaliers ;
- pour les actes autres que les actes d'imagerie, de radiothérapie, de médecine nucléaire, de biologie : 25% pour les centres hospitaliers universitaires, 16% pour les centres hospitaliers ;
- actes d'imagerie de radiothérapie, de médecine nucléaire, de biologie : 60% pour les centres hospitaliers universitaires et pour les centres hospitaliers.

En contrepartie de cette redevance, le praticien hospitalier peut utiliser les moyens en matériel et en personnel de l'hôpital.

8) Existe-t-il une clause de non-réinstallation dans le contrat d'activité libérale ?

Une clause de non-réinstallation est obligatoirement insérée dans le contrat d'activité libérale.

Le praticien hospitalier qui quitte l'établissement, sauf en cas de départ à la retraite, ne peut pas s'installer à proximité :

- pendant une période pouvant aller de 6 mois minimum à 24 mois maximum ;
- dans un rayon de 3 kilomètres minimum et de 10 kilomètres au maximum.

Si cette clause n'est pas respectée, le praticien hospitalier doit verser 25% des honoraires perçus au cours des 6 derniers mois redevance comprise multiplié par le nombre de mois pendant lesquels la clause n'a pas été respectée.

Cette clause ne s'applique pas aux praticiens de l'AP-HP, de l'AP-HM et des hospices civils de Lyon.

Elle ne s'applique pas non plus aux contrats conclus avant 13 avril 2017 mais sera applicable à leur renouvellement.

9) Quel est le régime de l'activité libérale du praticien hospitalier à l'hôpital ?

L'activité libérale du praticien hospitalier à l'hôpital ne relève pas d'une fonction publique.

En conséquence, en cas de plainte, l'article L4124-2 du Code de la santé publique ne s'applique pas et toute personne peut donc adresser une plainte ordinaire au Conseil départemental qui sera tenu de la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance en cas d'échec de la conciliation.

En outre, la responsabilité civile ou pénale du praticien hospitalier au titre de son activité libérale peut être engagée devant le tribunal judiciaire.

La responsabilité de l'hôpital peut néanmoins être retenue si la cause du dommage subi par le patient est un mauvais fonctionnement résultant de l'installation des locaux, de matériel défectueux ou d'une faute commise par le personnel mis à la disposition des praticiens (Tribunal des conflits 31 mars 2008, n°3616).